CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1396

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 24,25 septembre 1979 ;

2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1396 _____ est de _____ ;

3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1396 est de 7 ;

4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1396 se sont enregistrées les 24,25 septembre 1979 ;

5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 25 septembre 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.

6.- QUE le règlement no 79-1396 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 novembre 1979

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1396

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 septembre 1979 a adopté le règlement no 79-1396 concernant: Amendement au règl. 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-14-Z (modifiée) - Zone SSEP-1-Z (nouvelle).

L'avis public no 1396-2-1998 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1396 a été publié le 18 septembre 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1396 a été tenue les 24 et 25 septembre 79 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 28 novembre 1979

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1396, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 4 septembre 1979 et concernant:

Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zone D-14-Z (modifiée) - zone SSEP-1-Z (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1396 a été tenu les 24,25 septembre 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 28e jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1396-1-1997, 1396-2-1998

1396-3-1999

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1396 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 septembre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 18 septembre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 27 septembre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 28e jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Rosaire Godbout

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1396-3-1999)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1396 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 septembre 1979 de 9:00 à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de créer une nouvelle zone SSEP-1-Z et de modifier la zone D-14-Z en conséquence;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 septembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1396-2-1998)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE D-14-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE SSEP-1-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 septembre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1396 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour but de modifier la zone D-14-Z pour créer une nouvelle zone SSEP-1-Z, tel que montré au plan 12,814 en date du 28 août 1979, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que décrit ci-après, savoir:

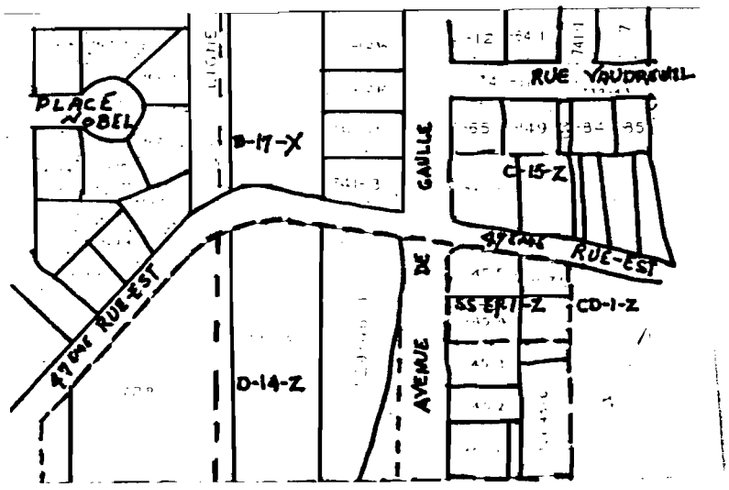

RUE DE NEMOURS

C-11-Z

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 septembre 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 79-1396 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 24 et 25 septembre 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79-1396 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79-1396 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 septembre 1979 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 18 septembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1396-1-1997)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-17-X, C-15-Z, CD-1-Z ET C-11-Z CONTIGUES AUX ZONES D-14-Z ET SSEP-1-Z.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 septembre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1396 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour but de modifier la zone D-14-Z pour créer une nouvelle zone SSEP-1-Z, tel que montré au plan 12,814 en date du 28 août 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

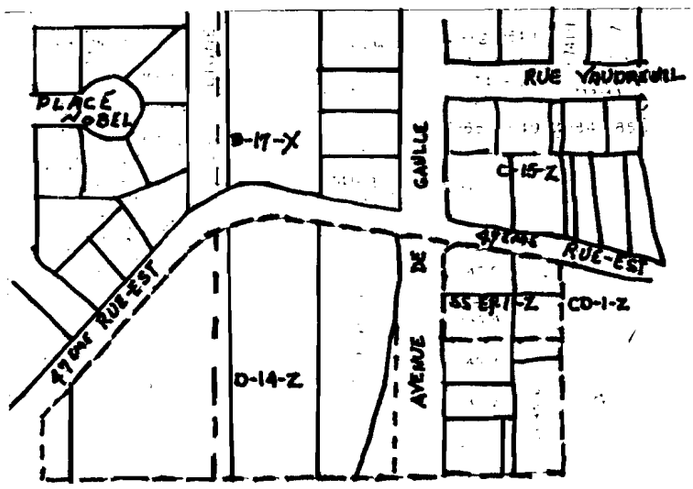

RUE DE NEMOURS

C-11-Z

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 septembre 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79-1396 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79-1396 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-14-Z et SSEP-1-Z par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës oupar la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 7 septembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o. m.a.
~~Greffier de~~ la Ville.

B

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79-1396

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-14-Z (modifiée) - Zone SSEP-1-Z (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 septembre 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par laditeLoi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
~~Jules Bernatchez~~;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers, président
~~Jean-B. Roy~~,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1711 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,814 en date du 28 août 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles qué ~~ci~~-après décrites, savoir:

ZONE D-14-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 729-45-4, 729-45-5 et 730, vers le sud-est par la rue De Nemours, vers le sud-ouest et vers le nord-ouest par la 47e rue Est et vers le nord-ouest encore par les lots 729-45-4, 729-45-7-2.

ZONE SSEP-1-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 730, vers le sud-est par les lots 729-45-3 et 729-45-7 (ptie), vers le sud-ouest par l'avenue De Gaulle et vers le nord-ouest par la 47e rue Est.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 729-45-4, 729-45-5, 729-45-7-1 et 729-45-7-2 du cadastre de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

GÉRANT

30/08/79

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-14-Z (modifiée)
Zone:- SS-EP-1-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-14-Z (modifiée)
Bornée vers le nord-est par les lots 729-45-4 729-45-5 et 730, vers le sud-est par la RUE DE NEMOURS, vers le sud-ouest et vers le nord-ouest par la 47ème RUE-EST et vers le nord-ouest encore par les lots 729-45-4 et 729-45-7-2.
A DISTRAIRE:- Le lot 729-46-1 (Zone SS-2-Z)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- SS-EP-1-Z (nouvelle)
Bornée vers le nord-est par le lot 730, vers le sud-est par les lots 729-45-3 et 729-45-7 (ptie), vers le sud-ouest par l'AVENUE DE GAULLE et vers le nord-ouest par la 47ème RUE-EST .
NOTE:- Cette Zone comprend les lots 729-45-4, 729-45-5, 729-45-7-1 et 729-45-7-2 du cadastre de charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 28 août 1979

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Corrigé le 5 septembre 1979

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Arpenteur-Géomètre

No. 12 814
D. C-Zone Z-43
/ga

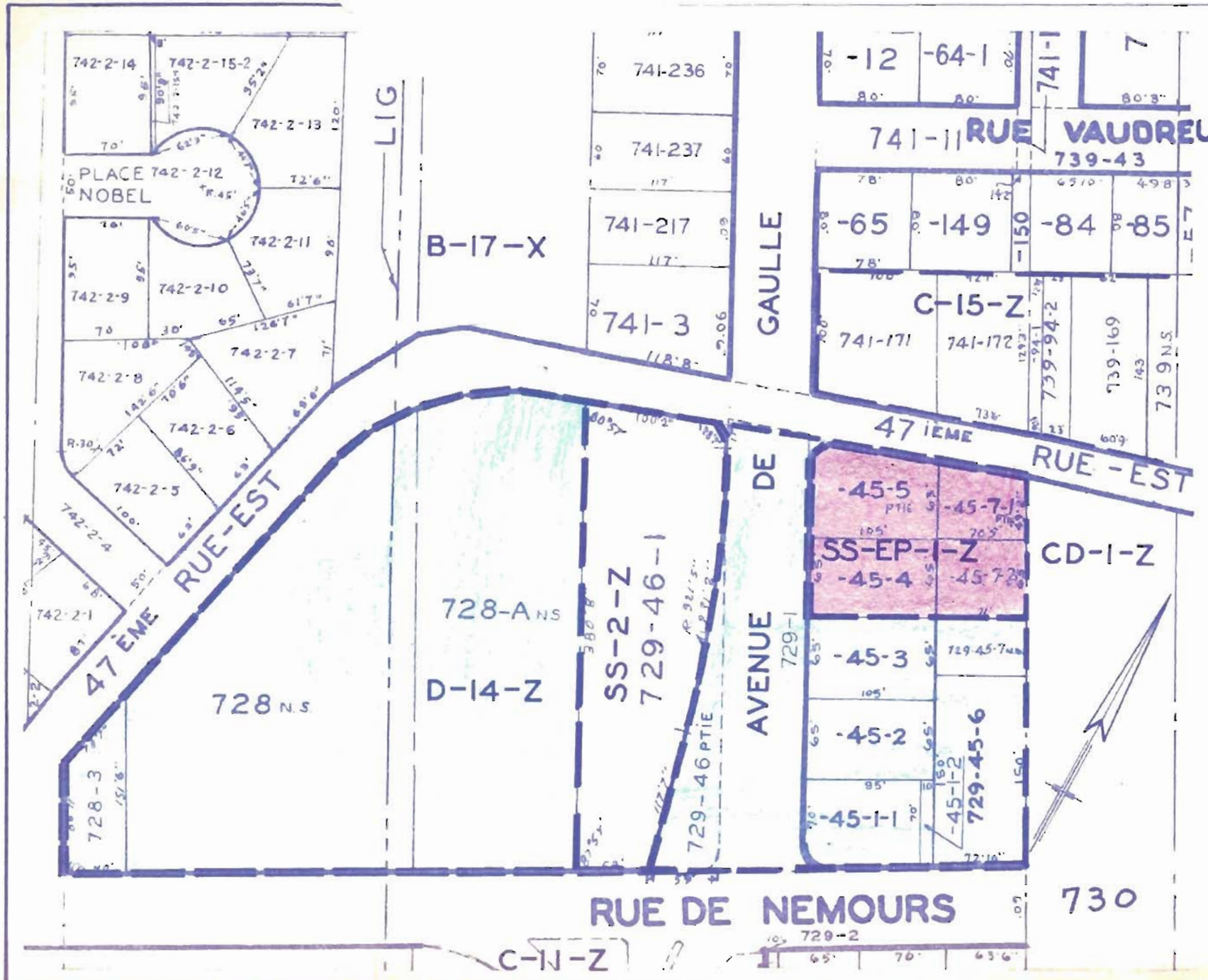

No. 12 814
D. C-Zone-Z-43

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-14-Z (Modifiée)

Zone:- SS-EP-1-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 28 août 1979

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
ARPENTEUR-GEOMETRE

Echelle:- 1 : 1 200

Corrigé le 5 septembre 1979

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

518